

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 MARS 2026**

*Présents : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;  
Mme Marie-Cécile Bruwier et M. Robert François, Echevins ;  
M. Gauthier Viatour, Président du C.P.A.S ;  
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, ~~Philippe Mordant~~, Arnaud  
Delvaux, Steve Hausmanne, Nadine Jaymaert, ~~Jérôme Lakaye~~, Marie-Ange Moës, Isabelle  
Riga, Conseillers ;  
M. Pierre Christiaens, Directeur général.  
Excusé : M. Philippe Mordant et M. Jérôme Lakaye*

**SEANCE PUBLIQUE**

---

*Communication*

Madame la Bourgmestre informe l'Assemblée que le Collège communal a refusé le projet de poulailler Rue du Stier.

Monsieur DAMOISEAUX félicite la Commune pour la décision prise ainsi que les citoyens pour leur mobilisation. Il estime néanmoins que le fait de se retrancher derrière l'avis de la Région wallonne est facile.

---

**01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 26/02/2026 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 10/03/2026 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 26/02/2026, le procès-verbal sera adopté.

Monsieur Arnaud DELVAUX souhaite que l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 soit ajouté.

Le P.V. registre est adopté à par 10 voix POUR et 1 CONTRE (Monsieur DELVAUX).

---

**02. SUBVENTIONS COMMUNALES 2026 – APPROBATION DES MONTANTS  
DISPENSES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRA COMMUNALES.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2026** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16.** ;

Considérant que toutes les associations ci-dessous ont fait une demande de subvention annuelle en bonne et due forme ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent fournir un budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que pour les subventions dépassant le montant de 1.500€ les associations doivent joindre le justificatif des dépenses qui seront couvertes par la subvention conformément à l'article L3331-3 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucune association ne doit rembourser la subvention obtenue en **2025** ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu que les associations mentionnées au tableau ci-dessous contribuent à une dynamique communale dans les domaines touristique, culturel, international, sportif et scolaire, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

**Article 1 :**

De verser, pour l'exercice **2026**, une subvention communale aux associations reprises aux tableaux ci-dessous afin de soutenir ces dernières dans leur action dans les domaines touristique, culturel, international, patriotique, sportif, scolaire, musical, d'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, de solidarité et d'entraide, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

**Article 2 :**

**D'imputer les dépenses résultant de la présente décision aux articles **10501/123-16 ; 482/124-06 ; 500/332-02 ; 50001/332-02 ; 511/332-02 ; 520/332-03 ; 56101/332-02 ; 72001-332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 76201/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764/332-02 ; 76401/332-02 ; 766/332-01 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 833/332-02 ;****

835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 et 871/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2026, selon le type d'activités développées par les associations dont question ;

## Relevé des subsides 2026

Association/Club	Montant 2025	2026	Article
<b>Cotisation/habitants ou membres/an</b>			
<b>3.130 habitants au 01/01/25</b>			
Maison du Tourisme - Terre de Meuse	623,60	939,90	56101/332-02
Maillages (Ex- conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye)	1.000	1.000	511/332-02
Contrat Rivière Meuse Aval	1.437	1.440,85	482/124-06
Territoires de la Mémoire	125	125	76301/332-02
Inclusion (Ex- AFRAHM)	125	125	833/332-02
Unité Scout Fexhe-Donceel	600	600	762/332-02
Agence de Développement Local	17.792,38	18.116,43	500/332-02
GAL Jesuishesbignon	3.009,96	3.009,96	520/332-03
AIS'BAYE	3.200	3.133	50001/332-02
<b>TOTAL cotisation habitants</b>	<b>27.912,94</b>	<b>28.490,14</b>	
ASPH	125	125	833/332-02
Œuvres malades de Banneux	125	125	849/332-02
Amicale donneurs de sang	250	250	871/332-02
Banglaboost asbl	500	500	511/332-02
ONG-Aide humanitaire	500	500	84901/332-02
P.A.C.	125	125	762/332-02
Recherche médicale Alzheimer	50	50	812/332-02
Ligue Braille	50	50	833/332-02
Child Focus	50	50	835/332-02
CAP 48	50	50	833/332-02
Association Mucoviscidose	50	50	833/332-02
<b>TOTAL associations extérieures</b>	<b>1.875</b>	<b>1.875</b>	
Donceel se souvient	750	750	763/124-48
Cercle Géo Historique Hesbaye Liégeoise	125	125	766/332-01
RGH grande fanfare	750	750	772/332-02
RGH petite fanfare	250	250	772/332-02
La Clé de Saint-Pierre	125	125	772/332-02
Club Photo	125	125	762/332-02
Cercle des Jeunes	625	625	761/332-02
Comité de Parents	1.300	1.300	722/332-02
Comité de Parents Saint-Nicolas	0	1.000	722/332-02
Classes de neige	4.500	4.500	72001/332-02
Anniversaires associations	1.000	1.000	76201/332-02
Haut-Regard Asbl	125	125	833/332-02
<b>TOTAL assoc. Communales diverses</b>	<b>9.675</b>	<b>10.675</b>	
Limon'Rock	250	250	762/332-02

Trait d'Union (Marché Noël)	250	250	780/332-02
Les Âgnes di Jeneffe	250	250	762/332-02
Les Bourlingueurs	250	250	762/332-02
Comité de la fête de Limont	250	250	762/332-02
Comité Montecalvo (Jumelage)	5.000	1.000	10501/123-16
Club colombophile « La Mésange »	125	125	762/332-02
Les Lutins	250	250	762/332-02
<b>TOTAL assoc. Fêtes communales</b>	<b>6.625</b>	<b>2.625</b>	
Comité Elan Donceel	500	500	764/332-02
TTC Donceel	200	200	764/332-02
Je marche pour ma forme	125	125	764/332-02
Royal Haneffe Petite Aviation	125	125	764/332-02
RES Donceel	7.000	5.000	764/332-02
Royal Basket Club Haneffe	3.125	5.125	764/332-02
Club de Yoga	125	125	764/332-02
Mini Foot Haneffe	200	200	764/332-02
Centre Sportif Local « Les Templiers » asbl	80.000	80.000	76401/332-02
<b>TOTAL associations sportives</b>	<b>91.400</b>	<b>91.400</b>	
<b>TOTAL GENERAL SUBVENTIONS</b>	<b>137.487,94</b>	<b>135.065,14</b>	

**Article 4 :**

La liquidation des subventions aura lieu après la réception des pièces justificatives.

**Article 5 :**

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**03. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION.**

Vu l'article 26, § 2 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, modifié par la loi du 9 août 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation Commune/C.P.A.S du 30 avril 1994 .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A R R E T E** le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. comme suit :

## Article 1<sup>er</sup> :

§1<sup>er</sup> La concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations se composent au moins de la Bourgmestre ou de l'Echevin délégué par ce dernier, et du Président du Conseil de l'Action Sociale.

§2 La délégation du Conseil communal se compose de 4 membres. Les deux délégations sont composées au total de 8 membres.

## Article 2 :

L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale, lorsque le budget du Centre Public de l'Action Sociale est soumis au Comité de concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune

## Article 3 :

§1<sup>er</sup> Chaque fois qu'un Conseiller communal ou qu'un Conseiller CPAS ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation.

§2 Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai au Président du CPAS et à la Bourgmestre de la Commune.

## Article 4 :

§1<sup>er</sup> Les Directeurs généraux (ou Directeurs généraux f.f.) de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation.

§2 Le procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire est signé par les Directeurs généraux (ou Directeurs généraux f.f.) et les membres présents. Chaque Directeur général (ou Directeur général f.f.) conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

§3 Les Directeurs généraux (ou Directeurs généraux f.f.) se concertent quant à la préparation du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

## Article 5 :

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

## Article 6 :

§1<sup>er</sup> A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33bis de la loi organique des CPAS, l'application de cette disposition de la loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et de règlement.

§2 Chaque fois que la Bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33bis de la loi organique du 8 juillet 1976 et reporte la délibération ou le vote concernant un point à l'ordre du jour du Conseil de l'Action Sociale, le Comité de concertation est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

## Article 7 :

Les réunions du Comité de concertation ont lieu soit au siège de la Commune soit au siège du CPAS.

#### Article 8 :

Le Président du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du Comité de concertation. Il est tenu, en outre, de convoquer le Comité de concertation chaque fois que la Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par la Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le Comité, la Bourgmestre est habilitée à le faire, le cas échéant.

#### Article 9 :

La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

#### Article 10 :

§1<sup>er</sup> La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du CPAS, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par les Directeurs généraux respectifs (ou Directeurs généraux f.f.). Le cas échéant, le Directeur général du CPAS et le Directeur général de la Commune (ou Directeur général f.f.) se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au Président du CPAS ou, le cas échéant, à la Bourgmestre ou à l'Echevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§2 Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du Centre Public de l'Action Sociale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11

§2 pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés légaux.

#### Article 11 :

§1<sup>er</sup> Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- Le budget du Centre
- La fixation ou la modification du cadre du personnel
- La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut communal.
- L'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique des CPAS.
- La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes.
- La création d'associations conformément aux articles 118 et suivants de la même loi.
- Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

§2 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité concertation :

- La Fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, sur autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget de la gestion du CPAS.

- La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

- §3

Seront également soumises au Comité de concertation les matières complémentaires fixées par le Comité de concertation lui-même, telle par exemple la proposition et les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal.

#### Article 12 :

Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public de l'Action Sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre Public de l'Action Sociale.

#### Article 13 :

La Bourgmestre ou l'Echevin qu'elle désigne, ou le Président du Conseil de l'Action Sociale en cas d'empêchement de la Bourgmestre ou de son remplaçant, préside le Comité de concertation.

#### Article 14 :

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis-clos.

#### Article 15 :

§1<sup>er</sup> Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins un membre respectif de la délégation du Conseil de l'Action Sociale et de la délégation du Conseil communal soient présents.

§2 A défaut de concertation dûment constatés du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

---

## **04. COMITÉ DE NÉGOCIATION SYNDICALE – APPROBATION DU R.O.I.**

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du Comité Particulier de Négociation syndicale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A R R E T E** le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Comité Particulier de Négociation syndicale comme suit :

Article 1.

Les cas non prévus dans l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ou dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de négociation et, s'il y échet, un ajout sera apporté au règlement.

## **CHAPITRE II. – COMPETENCES**

Article 2.

Le Comité particulier de Négociation connaît les questions qui, en vertu des dispositions des articles 2 et 11 de la loi du 19 décembre 1974, sont soumis, soit à la négociation préalable, soit à la concertation préalable.

Leur champ d'application s'étend aux membres du personnel communal et aux membres du personnel du Centre Public de l'Aide Sociale à l'exception du personnel enseignant communal, pour lequel des comités distincts sont créés.

Le présent règlement ne concerne le personnel enseignant communal que s'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 40 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, de créer un comité spécial de concertation compétent pour les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

## **COMITES PARTICULIER DE NEGOCIATION CHAPITRE III. – COMPOSITION**

Article 3

Le comité est composé de :

1) La délégation de l'autorité comprenant 7 membres, soit :

- La Bourgmestre, Président du Comité
- Le Président du C.P.A.S., Vice-Président du Comité
- 5 membres choisis librement par le Président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

2) La délégation de chaque organisation syndicale représentative comprenant chacune 3 membres au maximum.

Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation appelée à siéger au sein du Comité. Les délégations sont choisies par chaque organisation syndicale dans des listes de délégués appelés à représenter les organisations syndicales, listes transmises au Président du Comité. Les organisations syndicales informent par écrit le Président du Comité des modifications à apporter aux susdites listes.

Le Président et le vice-président du comité ainsi que les membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité et la délégation de chaque organisation syndicale peuvent se faire accompagner par des techniciens.

L'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité si celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.

Article 4.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par le Directeur général de la Commune (Directeur général f.f.).

Le service administratif organisant le secrétariat est assuré conjointement par les services administratifs de l'administration communale et du Centre Public de l'Aide Sociale.

## CHAPITRE IV. – FONCTIONNEMENT

### Article 5.

Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative.

En vue de la négociation les organisations syndicales représentatives reçoivent toute documentation nécessaire.

L'organisation syndicale représentative qui désire soumettre une question à la négociation adresse à ce sujet une demande écrite au Président du comité. Elle joindra si possible une note explicative ou tout document propre à éclairer le Comité.

### Article 6.

Le comité se réunit au moins tous les 2 mois et aussi souvent que nécessaire.

### Article 7.

Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Comité endéans les 15 jours ouvrables à dater de la réception d'une demande écrite émanant d'une organisation syndicale.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours ouvrables. Les organisations syndicales sont tenues de justifier l'urgence qui doit être acceptée par le président ou son remplaçant. Tout refus de la part du Président doit être justifié.

Le délai de 8 jours ouvrables peut également être appliqué pour une convocation du Comité à l'initiative de l'autorité et ce moyennant justification.

### Article 8.

Les réunions du Comité particulier de négociation se tiennent dans les locaux de l'Administration communale ou du C.P.A.S.

### Article 9.

Ces réunions ne sont pas publiques. Elles se tiennent en général durant les heures de service. Il pourra être dérogé de commun accord à cette règle générale.

### Article 10.

Le président du comité convoque les délégués des organisations syndicales à participer aux travaux du Comité, par l'intermédiaire des président(s) et/ou secrétaire(s) de la (des) section(s) locale(s) et du (des) mandataire(s) syndical(caux) permanent(s).

### Article 11.

Avant d'entrer en séance, les membres, les techniciens et le Secrétaire signent le registre de présences.

### Article 12.

Les membres du Comité particulier de Négociation emploient, dans leurs délibérations, la langue de leur choix.

### Article 13.

Le Comité peut créer des groupes de travail, chargés par le Comité de missions bien précises et ponctuelles. Ces groupes sont composés de membre du Comité particulier de négociation (délégations de l'autorité compétente et syndicale) et de techniciens.

### Article 14.

Tous les membres du Comité ont voix délibératives, sauf :

- Les techniciens
- Le secrétaire du Comité

## CHAPITRE V. - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

### Article 15.

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 6 du présent règlement.

Il fixe la date des réunions.

Il ouvre et clôture les séances.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

### Article 16.

La discussion des affaires soumises au comité a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, à moins que cet ordre du jour soit modifié sur base de l'article 22 de ce règlement.

### Article 17.

Les membres du comité ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Elle est accordée dans l'ordre des demandes.

Le président ne déroge à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

### Article 18.

Le président veille au bon fonctionnement du Comité.

### Article 19.

Lorsqu'un point est abordé pour la première fois, il y a lieu de déterminer la date à laquelle la négociation sera terminée, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'A.R. du 28 septembre 1984.

Le délai est en principe fixé à 30 jours à compter de la date où le comité a abordé le point pour la première fois.

Il peut cependant :

a) soit être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Si, lors d'une autre séance, il s'avère nécessaire de prolonger à nouveau le délai de négociation, la nouvelle date sera inscrite au procès-verbal ;

b) soit être réduit par le président jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Une proposition dans le même sens pourra également être introduite par la majorité des membres présents.

A l'expiration du délai fixé conformément au présent article, la négociation est terminée et le président établit le projet de protocole visé à l'article 25 de ce règlement.

### Article 20.

Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Ces convocations aux organisations syndicales sont envoyées par l'intermédiaire du président et/ou secrétaire des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 20, 3e alinéa b de ce règlement.

Chaque convocation est si possible accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

### Article 21.

Au début de la réunion, toute délégation peut en cas d'urgence proposer de faire ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour.

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre d'inscription des points prévus.

Toute proposition pour ajouter de nouveaux points ou pour modifier l'ordre d'inscription, pour être effective, doit être acceptée à l'unanimité par les délégations présentes.

## **CHAPITRE VI. - DES PROCES-VERBAUX**

Article 22.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement :

- 1) l'ordre du jour ;
- 2) le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;
- 3) les dénominations des organisations syndicales présentes ou excusées ;
- 4) le nom des techniciens ;
- 5) un résumé des débats ; les interventions seront reprises dans la langue de l'intervenant ;
- 6) les conclusions ;
- 7) les délais prévus à l'article 20 du présent règlement, dans lesquels les négociations doivent être terminées.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale et ce endéans les 15 jours ouvrables.

Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs remarques, par écrit au Président dans les 15 jours ouvrables de la réception des procès-verbaux, la date ultime pour déposer les remarques étant rappelée lors de l'envoi des procès-verbaux.

L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des Présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Article 23.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante.

Lorsque la séance est mise en continuation sur certains points le procès-verbal sera établi à l'issue de la séance subséquente.

## **CHAPITRE VII - DES PROTOCOLES**

Article 24.

Le projet de protocole établi conformément à l'article 9 de la loi du 19.12.1974 est soumis pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales dans les quinze jours ouvrables qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi du document, pour communiquer par écrit leurs observations au président ; la date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai, mais en aucun cas le réduire à moins de huit jours ouvrables.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole. Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales.

Cet envoi aux organisations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Le protocole dont question à l'article 30 de l'A.R. du 28 septembre 1984 pourra être signé par deux délégués de chaque organisation syndicale ainsi que par des délégués de l'autorité, ayant participé à la négociation.

#### Article 25

L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat du comité.

Le secrétaire envoie une copie des protocoles au gouverneur de province, ainsi qu'aux services administratifs désignés par le président.

La date et la teneur du protocole seront toujours mentionnées dans les préambules des délibérations concernées.

---

### **Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019**

*Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre Ier, du présent règlement.*

*Il est répondu aux questions orales :*

- *Soit séance tenante,*
- *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

\*\*\*\*\*

- 1) Madame BOURGEOIS demande si une vérification a été réalisée concernant les arbres remarquables dans le Chemin des Demoiselles.  
Madame la Bourgmestre répond qu'il n'y a pas d'arbres remarquables sur cette partie de la parcelle, le talus appartenant dans sa totalité au propriétaire. De plus, il n'existait pas de clauses spécifiques dans le permis quant à ces arbres. Néanmoins, une haie sera replantée.
- 2) Monsieur DAMOISEAUX souhaite qu'une rencontre soit organisée avec RESA et les citoyens concernant le décrochage électrique de panneaux solaires. Une réunion d'informations devrait être organisée afin de communiquer aux citoyens les informations concernant les nouveaux compteurs.  
Madame la Bourgmestre répond qu'un courrier commun entre Verlaine, Faimés et Donceel a été rédigé et envoyé chez RESA concernant ce problème. Une relance sera néanmoins réalisée par les autorités communales.
- 3) Monsieur DAMOISEAUX fait état de la présence d'ouvriers de la Province de Liège le long des berges de l'Yerne. Serait-ce envisageable de gérer cela en interne par la Commune ?

\*\*\*\*\*

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
P. CHRISTIAENS

La Bourgmestre,  
G. ROLANS

